180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

N° 13032		
Dr A		
		•

Audience du 11 mai 2017 Décision rendue publique par affichage le 14 juin 2017

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrés au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 24 décembre 2015 et le 29 janvier 2016, la requête et le mémoire présentés par M. B ; M. B demande à la chambre disciplinaire nationale d'annuler la décision n° 15.1266, en date du 26 novembre 2015, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance d'Auvergne a rejeté sa plainte, transmise par le conseil départemental du Cantal de l'ordre des médecins, formée à l'encontre du Dr A, et lui a infligé une amende pour recours abusif d'un euro ;

M. B soutient qu'il a été hospitalisé au Centre médico chirurgical X, le 3 février 2014, pour une lombo-sciatique gauche évolutive et qu'un scanner fut effectué le même jour par le Dr A à la demande du Dr C ; qu'il fut diagnostiqué une discopathie dégénérative L5-S1 sans élément conflictuel net ; qu'il fit l'objet d'un traitement médicamenteux accompagné d'une infiltration épidurale effectuée par le Dr D le 10 février 2014 ; qu'une nouvelle infiltration fut réalisée le 10 mars 2014 ; que, les douleurs persistant, le Dr C prescrivit une IRM rachidienne ; que, sur la base des résultats de cette IRM, qui révélèrent la présence d'une hernie-discale, une intervention chirurgicale fut réalisée à Paris avec succès ; qu'il résulte de ces faits que, contrairement à ce qu'ont décidé les premiers juges, le Dr A a commis une faute en ne diagnostiquant pas, lors du scanner, du 3 février 2014 une hernie qui était repérable ; que M. B, en conséquence, a fait l'objet d'un traitement inapproprié provoquant des douleurs intolérables et ayant des conséquences négatives sur son état de santé ; que sa plainte n'était pas un recours abusif et que l'amende qui lui a été infligée n'est pas justifiée ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 25 mars 2015, le mémoire présenté par le conseil départemental du Cantal de l'ordre des médecins, dont le siège est 4 avenue Aristide Briand à Aurillac (15000), tendant au rejet de la requête ;

Le conseil départemental soutient que la requête de M. B est « disproportionnée » et abusive ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 8 avril 2016, le mémoire présenté pour le Dr A, qualifié spécialiste en radiodiagnostic et imagerie médicale, tendant au rejet de la requête et à ce que la somme de 2 000 euros soit mise à la charge de M. B au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Le Dr A soutient qu'à supposer qu'il ait fait un diagnostic imprécis, cette erreur ne constitue pas nécessairement une faute déontologique ; que la hernie était de trop petite taille pour pouvoir être détectée par le scanner ; que seule l'IRM était l'examen approprié et que le diagnostic qui a pu être fait alors ne signifie pas que le Dr A a commis une faute en ne détectant pas au scanner la présence d'une hernie ; que le traitement prescrit à M. B était adapté et que ce dernier ne justifie pas avoir subi un préjudice du fait d'une réalisation trop tardive de l'IRM ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 10 mai 2016, le mémoire présenté par M. B, tendant aux mêmes fins que sa requête selon les mêmes moyens ;

M. B soutient, en outre, qu'au-delà de son cas, sa démarche vise à empêcher la répétition des erreurs dont il a été victime ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative, notamment l'article R. 741-12;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 mai 2017 :

- Le rapport du Dr Fillol;
- Les observations de M. B;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- 1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4127-32 du code de la santé publique : « Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le médecin s'engage à assurer personnellement au patient des soins consciencieux, dévoués et fondés sur les données acquises de la science, en faisant appel, s'il y a lieu, à l'aide de tiers compétents » ;
- 2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. B a, le 3 février 2014, été hospitalisé à la demande de son médecin traitant à la clinique X pour une lombosciatique gauche évolutive ; que M. B a été pris en charge par le Dr C, rhumatologue ; que cette dernière, après l'avoir examiné, a prescrit un scanner rachidien qui a été réalisé le même jour par le Dr A, radiologue ; que ce scanner a révélé une discopathie dégénérative L5/S1 sans élément conflictuel net ; qu'un traitement médicamenteux a été prescrit à M. B le 10 février 2014 et que, ce même jour, une infiltration épidurale fut effectuée par le Dr D, radiologue ; que M. B regagna son domicile le 11 février avec un traitement à suivre ; que, le 28 février, lors d'une consultation de suivi, il fut décidé de procéder à une nouvelle infiltration épidurale qui fut effectuée le 10 mars par le Dr D ; que, le 4 avril, lors d'une nouvelle consultation, M. B se plaignant de fortes douleurs, le Dr C décida de faire procéder à une IRM rachidienne ; qu'elle donna un nouveau rendez-vous à M. B pour l'analyse des résultats ; que la clinique ne disposant pas de l'équipement nécessaire, l'IRM fut réalisée le 30 avril dans un autre établissement hospitalier ; que M. B ne se rendit pas au rendez-vous du Dr C et se fit opérer d'une hernie discale le 21 mai dans une clinique parisienne ;

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

qu'estimant que les trois médecins qui étaient intervenus, les Drs C, A et D, avaient commis des fautes dans l'élaboration du diagnostic de la hernie discale et dans les soins qui lui avaient été donnés, M. B porta plainte contre chacun d'entre eux ; que la chambre disciplinaire de première instance a rejeté les plaintes de M. B par trois décisions du 26 novembre 2015 ; que M. B fait appel de la décision concernant le Dr A par une requête enregistrée sous le n° 13032 ;

Sur le comportement du Dr A :

- 3. Considérant que M. B reproche au Dr A de ne pas avoir diagnostiqué une hernie discale à partir des résultats du scanner effectué le 3 février 2014 ;
- 4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et, en particulier, des explications données par le Dr A, le 30 juillet 2014, au conseil départemental du Cantal, qu'après un examen approfondi des résultats du scanner et à la lumière des constats faits postérieurement à la suite de l'IRM, l'on pouvait déceler une hernie discale en L5/S1 de « très petite taille » ; que, si l'on peut reprocher au Dr A de ne pas avoir étudié avec suffisamment d'attention les résultats du scanner, on ne peut, dans les circonstances de l'affaire, en déduire que le Dr A a commis une faute déontologique caractérisée de nature à entrer en voie de condamnation ; que M. B, qui ne justifie d'ailleurs d'aucun préjudice résultant directement du comportement du Dr A, n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision de la chambre disciplinaire de première instance d'Auvergne en tant qu'elle a rejeté sa plainte contre le Dr A ;

Sur les conclusions de M. B relatives à l'amende pour recours abusif :

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la plainte de M. B, même si elle n'est pas fondée, n'était pas abusive; que, dans ces conditions, M. B est fondé à demander l'annulation de l'article 2 de la décision de la chambre disciplinaire de première instance d'Auvergne qui lui a infligé une amende d'un euro pour recours abusif en application des dispositions de l'article R. 741-12 du code de justice administrative;

<u>Sur les conclusions du Dr A tendant à l'application du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991</u> :

6. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'affaire, de faire application du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 et de mettre à la charge de M. B le versement au Dr A de la somme de 2 000 euros qu'il demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u> : L'article 2 de la décision de la chambre disciplinaire de première instance d'Auvergne, en date du 26 novembre 2015, est annulé.

<u>Article 2</u> : Le surplus des conclusions de la requête de M. B est rejeté.

<u>Article 3</u> : Les conclusions du Dr A tendant à l'application du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

<u>Article 4</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, à M. B, au conseil départemental du Cantal de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance d'Auvergne, au préfet du Cantal, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Aurillac, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.